

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT DOUZIEME SEANCE

Tenue le vendredi 18 août 1972, à 10 h 55.

Président :

M. VALENCIA RODRIGUEZ

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (CERD/C/R.33/Add.1, 2 et 3, CERD/C/R.12; Conference Room Paper No. 37) (suite)

Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, le Comité a terminé l'examen des rapports initiaux des Etats parties qui devaient être présentés en 1972. Il doit maintenant décider de la manière dont il souhaite classer chacun des trois rapports qu'il a examinés et décider s'il souhaite ou non demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties intéressés. Le Président suggère que le Comité considère les trois rapports dans l'ordre dans lequel ils ont été soumis et prenne une décision pour chacun d'eux. Il invite donc les membres à présenter des observations sur le rapport soumis par le Gouvernement marocain dans le document CERD/C/R.33/Add.1.

M. INGLES, appuyé par Mme OWUSU-ADDO, M. TOMKO et M. ANCEL, propose que le Comité considère comme satisfaisant le rapport soumis par le Gouvernement marocain.

Il en est ainsi décidé.

M. PARTSCH, faisant observer que, de l'avis d'un certain nombre de membres, le rapport présenté par le Gouvernement népalais dans le document CERD/C/R.33/Add.2 ne contient pas tous les renseignements prévus dans les directives établies dans le document CERD/C/R.12, propose que le Comité considère ce rapport comme non satisfaisant.

M. ABOUL-NASR appuie la proposition de M. Partsch et estime qu'il faudrait prendre la même décision en ce qui concerne le rapport présenté par le Gouvernement maltais (CERD/C/R.33/Add.3).

Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter la proposition de M. Partsch.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT dit que, puisque le Comité a considéré que le rapport présenté par le Gouvernement népalais n'est pas satisfaisant, il doit maintenant décider s'il veut demander au Gouvernement de fournir des renseignements

(Le Président)

supplémentaires. Il rappelle que le représentant du Népal, dans l'intervention qu'il a faite la veille, a donné au Comité l'assurance que le rapport suivant de son gouvernement comprendrait les renseignements manquant dans le premier rapport.

M. INGLIS estime que le Comité devrait décider de demander des renseignements supplémentaires au Gouvernement népalais, ainsi d'ailleurs qu'au Gouvernement maïtais.

M. SAYECH rappelle que le Comité a mis au point une formule qu'il utilise pour demander aux gouvernements dont les rapports sont considérés comme non satisfaisants de fournir les renseignements prévus dans les directives énoncées dans le document CERD/C/R.12. Il se demande si le Comité pourrait prier le Secrétariat de suivre cette formule en rédigeant une communication à envoyer au Gouvernement népalais.

M. DAYAL dit que, comme le Président l'a déjà fait observer, le représentant du Népal a convenu que le rapport de son gouvernement n'était pas conforme aux indications données dans les documents CERD/C/R.12 et R.41 et qu'il a assuré le Comité que les lacunes du premier rapport seraient comblées dans le deuxième rapport. Il serait courtois de tenir compte de cette assurance en faisant quelques modifications d'ordre mineur dans la formule utilisée jusqu'alors pour les communications adressées aux Etats parties dont les rapports sont considérés comme non satisfaisants. Ainsi, on pourrait, dans la communication envoyée au Gouvernement népalais, prendre note des assurances données au Comité par le représentant du Népal, appeler l'attention sur les documents CERD/C/R.12 et R.41 et exprimer l'espoir que le Gouvernement népalais fournira les renseignements supplémentaires dans son rapport suivant.

M. PARTSCH appuie la procédure suggérée par M. Dayal. Le Comité ne devrait pas demander au Gouvernement népalais de fournir des renseignements supplémentaires avant son deuxième rapport, car il pourrait ne pas être en mesure d'examiner ces renseignements puisqu'il a déjà un arriéré d'une trentaine de rapports à étudier.

M. SAFRONCHUK partage les vues exprimées par M. Dayal et par M. Partsch.

/...

M. SAYEGH convient que l'on pourrait améliorer la communication envoyée habituellement aux Etats parties dont les rapports sont considérés comme non satisfaisants, et il appuiera toute nouvelle formule analogue à celle qu'a suggérée M. Dayal. Cependant, la question du délai accordé aux Etats parties pour la présentation de renseignements supplémentaires est très importante. M. Sayegh fait observer que le rapport suivant du Gouvernement népalais ne doit être soumis qu'au 1er mars 1974. Si l'on tient compte du décalage habituel entre la date prévue pour la présentation des rapports et la date à laquelle ils sont effectivement présentés, le Comité ne recevra pas le rapport suivant du Gouvernement népalais avant l'été 1974. Par conséquent, le Comité ne connaîtra pas avant sa session d'été de 1974 le résultat de ses demandes de renseignements. Ce délai semble par trop long. M. Sayegh suggère donc que, dans la communication envoyée au Gouvernement népalais, on fixe une date pour l'envoi d'un rapport supplémentaire avant la date prévue pour le deuxième rapport périodique.

M. INGLES fait observer que le Comité a toujours eu pour procédure de demander que les renseignements ne figurant pas dans un rapport ordinaire soient présentés dans un rapport supplémentaire. Le Comité devrait se conformer à cette procédure dans le cas du Népal. Dans la communication envoyée au Gouvernement népalais, on pourrait prendre note du fait que le représentant du Népal a offert de fournir des renseignements supplémentaires dans le rapport suivant de son gouvernement, et ajouter que, de l'avis du Comité, le rapport suivant devrait être présenté plus tôt que prévu, c'est-à-dire dans moins de deux ans.

M. ABOUL-NASR se rend bien compte que le Comité se heurte à certains problèmes pratiques comme ceux dont a parlé M. Partsch. Cependant, il faudrait tenir compte du fait que le rapport présenté par le Gouvernement népalais est l'un des plus brefs qui aient jamais été reçus. Le Comité a reçu d'autres rapports du même type et, si M. Aboul-Nasr ne s'abuse, il a suivi la même procédure pour tous ces rapports. Il pourrait être dangereux de s'écarter de cette procédure dans le cas du rapport présenté par le Gouvernement népalais. Si le Comité se contente d'exprimer l'espoir que le Gouvernement népalais présentera des renseignements plus complets dans son rapport suivant, il pourrait établir ainsi un précédent qu'il pourrait ne pas toujours vouloir suivre s'agissant de rapports aussi incomplets que celui qui figure dans le document CERD/C/R.33/Add.2.

M. DAYAL dit qu'étant donné la nouvelle procédure qui autorise les représentants des Etats parties à participer aux discussions, le Comité pourrait envisager de revoir les procédures qu'il utilise dans le cas de rapports non satisfaisants. Ce faisant, il devrait tenir compte du fait que, comme semble l'indiquer l'expérience des quelques séances précédentes, la participation des représentants des Etats parties fait que chaque rapport est examiné plus en détail, ce qui signifie qu'à l'avenir le Comité progressera probablement à un rythme plus lent. Le Comité devrait également se souvenir qu'il a un arriéré considérable dans ses travaux, comme M. Partsch l'a fait observer. Enfin, il n'y a aucun caractère d'urgence à recevoir les renseignements qui complèteraient le rapport soumis par le Gouvernement népalais. En vertu de l'article 9 de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter un rapport dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, tous les deux ans. M. Dayal ne voit pas de raison de faire une exception dans le cas du Népal ni, d'ailleurs, de Malte.

M. SAYEGH fait observer qu'avant sa quatrième session le Comité a suivi la même procédure en ce qui concerne tous les rapports considérés comme non satisfaisants. Il a toujours demandé aux gouvernements intéressés de fournir des renseignements supplémentaires dans un rapport supplémentaire spécial. A sa quatrième session, le Comité a été saisi de quatre rapports non satisfaisants présentés par des Etats parties dont le deuxième rapport était dû quelques mois après seulement. Lorsqu'il a examiné ces cas particuliers, le Comité s'est écarté de sa procédure normale et a demandé que des renseignements supplémentaires soient fournis dans le deuxième rapport.

On a fait valoir que, si les renseignements supplémentaires étaient fournis par le Gouvernement népalais avant 1974, le Comité ne serait pas en mesure de les examiner. Cependant, si l'on pousse ce raisonnement plus loin, le Comité ne pourra pas examiner avant 1975 les renseignements reçus en 1974. En tranchant cette question, le Comité devrait décider combien de temps il souhaite attendre avant d'être saisi des renseignements fournis en réponse à ses demandes.

Enfin, M. Sayegh fait observer que le Comité ne ferait pas du Népal un cas particulier s'il demandait à son gouvernement de soumettre un rapport supplémentaire.

(M. Sayegh)

Ce serait, au contraire, si le Comité ne lui demandait pas de rapport supplémentaire que le Népal serait traité comme un cas particulier.

M. INGLES pense que l'heure est venue pour le Comité de modifier son règlement intérieur compte tenu du nouvel article 64 A. Toutefois, il fait observer qu'en adoptant l'article 64 A, qui prévoit la participation de représentants des Etats parties aux débats, le Comité espérait que ces représentants apporteraient des éclaircissements sur les rapports examinés. Dans le cadre de l'examen du rapport présenté par le Gouvernement népalais, certains membres du Comité ont souhaité que les textes de la Constitution et de la loi sur les droits civils du Népal ainsi que certains autres documents pertinents soient mis à la disposition du Comité. Dans son intervention, le représentant du Népal a dit qu'il ne pourrait pas fournir les documents demandés avant que l'examen du rapport de son gouvernement soit terminé. Dans ces conditions, le Comité est justifié à revenir à l'ancienne procédure, qui consiste à demander que les renseignements dont il a besoin lui soient fournis sous forme de rapport supplémentaire. Ce ne serait pas discourtois envers le représentant du Népal, qui a lui-même reconnu que son gouvernement n'avait pas suivi les directives données dans le document CERD/C/R.12.

M. SAIRONCHUK fait observer qu'en examinant les rapports des Gouvernements du Népal et de Malte, le Comité n'a pas procédé de la même manière que pour d'autres rapports incomplets, puisque les représentants des Etats parties intéressés étaient présents. Il semble donc justifié que le Comité s'écarte de la procédure habituelle et demande aux Gouvernements du Népal et de Malte de fournir des renseignements complémentaires dans leur rapport périodique suivant.

M. DENLAVI dit que l'expérience des derniers jours a démontré la valeur de la nouvelle procédure, qui autorise les Etats parties à envoyer des représentants aux séances du Comité. Ceux-ci ont fourni des éclaircissements généralement satisfaisants. En outre, les représentants du Népal et de Malte ont eux-mêmes proposé de fournir des renseignements supplémentaires. Le Comité se trouve devant une question de principe. Il ne doit pas oublier que des représentants d'Etats souverains ont participé de leur plein gré à ses séances et qu'ils ont accepté

(M. Dehlavi)

d'être interrogés. C'est pourquoi, il devrait veiller à ne pas se montrer trop exigeant. En demandant des renseignements supplémentaires, il devrait s'efforcer de laisser une certaine latitude aux gouvernements intéressés et ne pas leur imposer de date limite; néanmoins, il faudrait indiquer clairement dans la communication qui leur serait envoyée que le Comité aimerait recevoir les renseignements avant la date de leur deuxième rapport.

M. DAYAL souhaite préciser que la procédure qu'il propose s'appuie sur des considérations pratiques. A la différence de M. Dehlavi, il n'avance pas d'argument de principe. Auparavant, le Comité cherchait à accumuler des données et souhaitait donc recevoir des renseignements supplémentaires aussi rapidement que possible. Maintenant la situation a changé et, pour la plupart des Etats parties, il dispose des informations nécessaires. Il n'est pas du tout certain que, si le Gouvernement népalais fournissait des renseignements supplémentaires dans les six mois, le Comité serait en mesure de les examiner. Il n'est donc pas urgent de les recevoir. M. Dayal ne veut pas dire qu'il faille établir un nouveau règlement intérieur, qui correspondrait à la nouvelle procédure suivie à la session en cours; le Comité peut adapter son ancienne procédure aux circonstances actuelles.

M. SAFRONCHUK estime qu'il suffirait au Comité que les Gouvernements du Népal et de Malte donnent les renseignements supplémentaires demandés dans leur deuxième rapport périodique. Bien que les premiers rapports soient incomplets, tous les membres du Comité sont certains qu'il n'y a de discrimination raciale ni au Népal ni à Malte. Les deux gouvernements se sont référés dans leurs rapports aux articles pertinents de leur constitution et à d'autres lois qui constituent des garanties contre la discrimination raciale. Puisque le Comité n'a aucune raison de mettre en doute les affirmations de ces deux gouvernements, il n'est pas urgent d'obtenir des renseignements supplémentaires. La situation aurait été différente s'il y avait lieu de craindre que la discrimination raciale existe dans les deux pays intéressés. Dans ce cas, M. Safronchuk aurait appuyé la proposition concernant un rapport supplémentaire.

/...

M. HAASTRUP appuyé par M. MACDONALD et M. CALOVSKI dit que, puisque les représentants du Népal et de Malte ont indiqué que leurs gouvernements accepteraient de fournir des renseignements plus détaillés à l'avenir et que le Comité a déjà beaucoup de rapports à examiner à sa prochaine session, il suffirait que le Comité prie les Etats parties intéressés de faire figurer les renseignements nécessaires dans leur rapport périodique suivant.

M. SAYEGH croit comprendre que certains membres du Comité ont dit en substance que celui-ci devait renoncer à la pratique adoptée jusqu'alors parce que maintenant il examine les rapports en présence des représentants des Etats parties. Une des raisons avancée en faveur de cette procédure est qu'elle permet au Comité d'obtenir des renseignements plus rapidement; or, maintenant elle sert d'excuse pour ralentir ses travaux. Si le Comité estime que la nouvelle procédure justifie un changement de sa pratique, il doit du moins être logique avec lui-même et décider de ne jamais demander de renseignements supplémentaires à l'avenir. Il n'y a aucune raison de considérer différemment les rapports du Népal et de Malte, d'autant plus que les représentants de ces deux pays n'ont jamais considéré qu'il serait difficile de fournir des renseignements supplémentaires au Comité. Si le Comité reçoit maintenant tant de rapports c'est qu'il a toujours demandé des renseignements supplémentaires quand il le jugeait nécessaire à ses cinq premières sessions. S'il se montre maintenant moins exigeant, M. Sayegh craint que les Etats parties n'aillent au plus facile et ne fassent aucun effort pour lui fournir tous les renseignements qu'il demande.

M. PAPTSCH dit qu'en proposant, au début de la séance, que le Comité ne demande pas aux Gouvernements du Népal et de Malte de présenter des rapports spéciaux contenant des renseignements supplémentaires nécessaires, il s'était placé uniquement du point de vue pratique exposé par M. Dayal. Il est cependant absolument opposé à l'introduction d'une nouvelle pratique, qui serait adoptée dans tous les cas. Il ne pense pas, comme M. Safronchuk, que des rapports supplémentaires sont nécessaires seulement quand le Comité craint que la discrimination raciale existe dans un pays et que le rapport ne l'indique pas. Lorsque le Comité reçoit des rapports très courts, il devrait suivre la pratique habituelle,

(M. Partsch)

qui consiste à demander un rapport supplémentaire et ne faire d'exception que si le rapport périodique suivant doit être présenté dans un proche avenir. Voyant maintenant que la nouvelle procédure risque de ralentir les travaux du Comité, il pense, comme M. Sayegh, que les renseignements supplémentaires devraient être fournis dans un délai donné.

M. HAASTRUP estime qu'il faut examiner chaque rapport dans son contexte. Lorsque le représentant de l'Etat partie indique les raisons de la brièveté du rapport de son gouvernement et donne au Comité l'assurance que le rapport périodique suivant contiendra les renseignements manquants, M. Haastруп ne voit pas pourquoi le Comité devrait exiger que ces renseignements lui soient fournis plus tôt. D'ailleurs, en règle générale, lorsque le rapport d'un Etat partie est examiné en présence du représentant de cet Etat, il n'est pas nécessaire d'exiger un rapport supplémentaire, puisque le représentant peut compléter les renseignements immédiatement.

M. MACDONALD dit que lui aussi a été guidé au début par des considérations pratiques, à savoir qu'il était peu probable que le Comité puisse examiner des renseignements supplémentaires immédiatement, même s'il décidait de les demander. Toutefois, étant donné la divergence de vues qui s'est fait jour et les arguments très importants avancés par M. Sayegh, il estime qu'au stade actuel le mieux serait que le Comité s'en tienne à sa pratique habituelle.

Mme OWUSU-ADDO reconnaît que tous les rapports doivent être considérés de la même manière. Toutefois, comme l'a dit M. Dayal, même si le Comité décidait de demander des renseignements supplémentaires, il ne pourrait probablement pas les examiner avant les deuxièmes rapports périodiques. Il n'y a donc pas lieu de presser les gouvernements intéressés. De cette manière, ils auraient la possibilité de tenir compte des vues exprimées par les membres du Comité.

M. TOMKO dit que dans le passé le Comité a demandé des renseignements supplémentaires à presque tous les Etats parties. Il est donc injuste de faire des exceptions à présent. Peut-être le Comité devrait-il décider de déclarer qu'il attend des renseignements supplémentaires du Népal et de Malte au plus tard à la date prévue pour les deuxièmes rapports périodiques.

/...

Le PRESIDENT suggère, puisque le Comité ne semble pas être d'accord à ce sujet, que la proposition de M. Sayegh soit mise aux voix. Afin de la mettre en pratique, il faudra apporter les modifications qui s'imposent à la communication figurant à l'annexe III B du document A/8027. Le Président suggère de fixer au 1er juin 1973 la date limite pour la présentation des renseignements demandés. Il propose aussi que, dans la communication qui sera envoyée au Gouvernement népalais, on remercie celui-ci d'avoir envoyé un représentant assister à la réunion à laquelle le rapport était examiné.

Par 9 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la proposition de M. Sayegh est adoptée.

Le PRESIDENT prie le Rapporteur d'apporter les modifications nécessaires au texte de la communication (A/8027, annexe III B). Il invite ensuite les membres du Comité à faire des propositions quant à la procédure à suivre concernant le rapport soumis par Malte (CERD/C/R.33/Add.3).

M. HAASTRUP appuyé par Mme OWUSU-ADDO, pense que la décision qui vient d'être prise au sujet du rapport du Népal devrait s'appliquer également au rapport de Malte, puisque ces deux rapports appartiennent à la même catégorie.

M. PARTSCH ne pense pas, quant à lui, que les deux rapports soient analogues. Le rapport de Malte est plus long et contient des informations plus substantielles. Mais ces différences ne sont pas assez marquées pour justifier une différence de traitement, et bien que le Comité doive reconnaître la grande différence qui existe entre les deux rapports, sous l'angle de la qualité, il serait en droit de demander aussi à Malte un complément d'information.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité désire suivre également dans le cas de Malte la procédure qu'il a adoptée pour le Népal.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT appelle l'attention sur la section 3 c) de l'ordre du jour provisoire annoté (CERD/C/R.43). Comme les rapports du Cameroun, de la République centrafricaine et de la Jamaïque n'ont pas été reçus à temps, le Président propose

(Le Président)

de suivre la pratique établie et, conformément à l'article 66 du règlement intérieur de prier le Secrétaire général d'envoyer aux trois Etats intéressés la communication de rappel dont le texte figure à l'annexe III du document A/8027. Comme les rapports en question auraient dû être soumis avant le début de la session, le Président propose de fixer au 1er janvier 1973 la nouvelle date limite. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT se référant à la section 3 d) du document CERD/C/R.43, fait observer que, bien qu'on leur ait envoyé des rappels, Chypre, l'Egypte, la Sierra Leone et l'Espagne n'ont pas encore présenté leur deuxième rapport périodique. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que le Comité décide d'envoyer à ces Etats un deuxième rappel (A/8418, annexe III), fixant au 1er janvier 1973 la date limite pour la présentation de ces rapports.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT dit qu'aucun rapport n'a encore été reçu du Saint-Siège et du Souaziland. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité décide d'envoyer à ces Etats le rappel dont il est question à l'annexe III C du document A/8027, fixant la date limite au 1er janvier 1973.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT rappelle que, lorsqu'à sa quatrième session, le Comité avait examiné le premier rapport périodique présenté par la Sierra Leone, il avait décidé de demander un complément d'information. Comme ni ce complément d'information ni le deuxième rapport périodique de ce pays n'ont été encore reçus, le Président considérera que le Comité décide de prier la Sierra Leone d'inclure dans son deuxième rapport périodique le complément d'information demandé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT dit que l'Uruguay n'a pas encore fourni les renseignements supplémentaires demandés par le Comité à sa cinquième session. S'il n'y a pas

(Le Président)

d'objection, le Président considérera que le Comité décide d'envoyer un rappel spécial à l'Argentine, appelant l'attention de ce pays sur la demande qui lui a déjà été faite.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT dit qu'outre l'envoi des rappels nécessaires aux Etats parties, le Secrétaire général informe aussi d'habitude les missions permanentes des Etats parties de la date à laquelle les rapports devraient être soumis au Comité.

M. MACDONALD rappelle qu'à la séance précédente, M. Tomko avait émis l'opinion qu'il serait utile au Comité, aux Etats parties et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de procéder à une étude comparée des dispositions pénales adoptées par divers pays pour réprimer la discrimination raciale. Comme cette suggestion avait été appuyée par d'autres membres du Comité et qu'une telle étude pourrait peut-être aider les autorités marocaines dans les travaux auxquels elles procèdent actuellement, M. Macdonald se demande si le Comité est encore saisi de cette proposition.

Le PRESIDENT dit qu'il avait eu l'impression que M. Tomko s'était borné à faire une simple suggestion. Toutefois, si M. Tomko désire que le Comité discute sa proposition, il pourrait présenter un projet de recommandation par écrit.

M. TOMKO confirme qu'il n'avait fait qu'une simple suggestion, mais il serait disposé à établir un texte précis, si tel est le désir du Comité.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le projet de recommandation général qui fait l'objet du Conference Room Paper No. 37.

M. SAYEGH dit que le projet en question se compose de quatre alinéas ayant le caractère d'un préambule et de deux alinéas constituant un dispositif. Le premier alinéa du préambule est le simple énoncé d'un fait, et les trois autres alinéas du préambule reprennent des passages de la Convention et de la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le dispositif de la recommandation est composé d'un principe général (cinquième alinéa) et de son corollaire pratique

/...

(M. Sayegh)

(sixième alinéa). Le principe général devrait rencontrer l'approbation du Comité puisque plusieurs membres ont exprimé des idées analogues lors de séances précédentes. Au sixième alinéa, M. Sayegh a employé les mots "serait heureux" et "tout Etat partie désireux de le faire" afin de souligner le caractère volontaire du respect de la recommandation. Au cours de l'examen de certains rapports, des membres du Comité, dont M. Sayegh lui-même, ont posé la question qui figure au dernier alinéa et il n'y a eu aucune objection, ni de la part d'autres membres du Comité, ni d'Etats parties. M. Sayegh propose donc que la recommandation soit adoptée et, conformément à la procédure normale, communiquée aux Etats parties pour qu'ils puissent présenter leurs observations, s'ils en ont. Si la recommandation est adoptée, M. Sayegh déposera aussi une motion de procédure tendant à ce que la décision antérieure du Comité à ce sujet soit modifiée de manière que le Secrétaire général transmette aux Etats parties non seulement le document CERD/C/R.12 (A/8027, annexe III A), mais aussi le document CERD/C/R.41, la recommandation qui figure dans la Conférence Room Paper No. 37 et toute autre recommandation qui serait adoptée à l'avenir, sans que le Comité soit tenu de prendre une décision expresse à cet effet dans chaque cas.

M. HAASTRUP appuie le projet de recommandation générale proposé par M. Sayegh et faisant l'objet du Conference Room Paper No. 37. Comme M. Sayegh l'a déjà dit, certains membres du Comité ont posé aux représentants des gouvernements qui ont soumis des rapports des questions concernant les mesures que ces gouvernements ont prises pour lutter contre la discrimination raciale sur le plan international. M. Haastруп propose donc de remplacer au dernier alinéa du projet de recommandation général les mots "tout Etat partie désireux de le faire incorporer dans les rapports ... Convention" par "les rapports ...Convention contiennent" et le mot "ses" par le mot "les" devant "relations diplomatiques".

M. DAYAL dit qu'il n'a aucune hésitation à appuyer les propositions énoncées dans le projet de recommandation générale. Il pense lui aussi que les Etats, en devenant parties à la Convention, acceptent non seulement l'obligation de supprimer la discrimination raciale dans leur propre territoire, mais aussi des obligations de caractère international à cet effet. Le deuxième alinéa du

/...

(M. Dayal)

projet de recommandation générale présenté par M. Sayegh comprend une référence au paragraphe 10 du préambule de la Convention. M. Dayal tient à faire observer que les paragraphes 5, 8 et 9 du préambule de la Convention font également allusion aux obligations internationales qui incombent aux Etats parties dans la lutte contre la discrimination raciale.

Comme on l'a déjà fait observer, plusieurs Etats parties, en présentant leur rapport, ont fourni des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe et il n'y a aucune objection à ce que des questions soient posées à ce sujet par des membres du Comité.

Si le préambule du projet de recommandation générale, fondé sur la Convention et les résolutions de l'Assemblée générale, est acceptable, M. Dayal propose de modifier le dernier alinéa du projet de recommandation générale de façon à ce qu'il soit conçu comme suit : "Le Comité serait donc heureux que les Etats parties incorporent dans les rapports soumis en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention des renseignements concernant...". Les mots "seraient ... heureux" indiquent le caractère volontaire de la suggestion; les mots "désireux de le faire" sont donc superflus.

M. ABOUL-NASR dit qu'il s'est prononcé en faveur du projet de recommandation générale à la séance précédente. Il appuie la proposition de M. Hastrup tendant à supprimer les mots "tout Etat partie désireux de le faire incorpore dans les rapports".

M. INGLÈS rappelle qu'à la session précédente, il avait été d'avis qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, mentionné dans le préambule du projet de recommandation générale, les Etats parties ne condamnaient la ségrégation raciale et l'apartheid que dans les territoires relevant de leur juridiction.

Après avoir examiné le reste du préambule du projet de recommandation générale, il a révisé sa position et donne désormais à ce texte une interprétation plus large.

M. Inglès pense, comme M. Dayal, que les obligations internationales des Etats parties sont visées dans d'autres alinéas du préambule de la Convention. Elles sont également énoncées dans d'autres documents pertinents, en particulier la

(M. Ingles)

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur laquelle la Convention est fondée. Le principe selon lequel les Etats parties devraient prendre des mesures pour éliminer la discrimination raciale non seulement sur leur propre territoire mais dans le monde entier se retrouve également au paragraphe 1 et au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention. M. Ingles appuie la proposition de M. Haastrup tendant à supprimer les mots "tout Etat partie désireux de le faire incorporer dans les rapports" au dernier alinéa du projet de recommandation générale.

M. CALOVSKI appuie la proposition de M. Sayegh et convient que les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les renseignements concernant les relations internationales des Etats parties avec les régimes racistes d'Afrique australe. Ils ont, par exemple, félicité le Canada pour les renseignements qu'il a fournis à cet égard dans son rapport. Le projet de recommandation générale est conforme à l'esprit du document de séance No 39 et il serait tout à fait opportun que le Comité fasse une recommandation de ce type. M. Calovsky accueillerait avec satisfaction toute proposition qui renforcerait le projet de recommandation générale et convient avec M. Haastrup et M. Ingles que le membre de phrase "tout Etat partie désireux de le faire incorporer dans les rapports" est superflu puisqu'il apparaît clairement que les renseignements seraient fournis volontairement. Il faut préciser aux Etats parties que ces renseignements, bien que donnés volontairement, sont importants pour les travaux du Comité et doivent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

M. ANCEL, appuyé par M. SOLER et M. PARTSCH dit qu'il souscrit en principe à la proposition de M. Sayegh; toutefois, comme elle tend à modifier le document CERD/C/R.12, elle devrait être incorporée dans ce document, qui énonce des directives concernant les renseignements que les Etats parties doivent fournir au Comité.

Si on supprime les mots "tout Etat partie désireux de le faire incorporer dans les rapports", le dernier alinéa du projet de recommandation générale sous-entendra que le Comité exige que les Etats parties lui fournissent des renseignements sur

/...

(M. Ancel)

leurs relations diplomatiques et autres avec l'Afrique du Sud au lieu qu'ils les lui donnent volontairement. Dans le cas de certains pays, cela risquerait de poser des problèmes politiques dépassant le domaine de la discrimination raciale et certains Etats ne seront pas disposés à fournir de tels renseignements. M. Ancel espère par conséquent que l'on maintiendra le membre de phrase en question. Si on le supprime, il se verra dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le projet de recommandation générale.

M. SAYEGH remercie tous les orateurs qui ont appuyé son projet de recommandation générale.

En ce qui concerne la proposition de M. Haastrup visant à supprimer le membre de phrase "tout Etat partie désireux de le faire incorporer dans les rapports", M. Sayegh serait heureux d'accepter toute modification qui renforcerait son texte. S'il y a consensus pour supprimer ce membre de phrase, il le fera volontiers, mais les trois derniers orateurs se sont prononcés contre cette suppression. Si les membres du Comité sont d'accord sur le cinquième alinéa de son projet de recommandation générale et sur l'interprétation du dixième alinéa du préambule de la Convention, ainsi que sur les alinéas mentionnés par M. Dayal et M. Ingles, il ressort du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention que les renseignements mentionnés au sixième alinéa du document de séance No 37 doivent être fournis. M. Sayegh suggère néanmoins que le Comité procède à un vote séparé sur le membre de phrase pour décider s'il doit être supprimé. Il se félicite de la proposition de M. Dayal tendant à remanier le début du sixième alinéa de façon à ce qu'on lise "Le Comité serait donc heureux...".

M. Sayegh aimerait savoir si M. Dayal et M. Ingles ont formellement proposé d'ajouter de nouveaux éléments au préambule de son projet de recommandation générale ou s'ils ont simplement fait remarquer qu'il y a d'autres fondements à sa recommandation. Dans un cas, comme dans l'autre, il sera heureux d'accepter leur proposition.

M. PARTSCH rappelle que M. Dayal a proposé le libellé "que les Etats parties" au lieu de "que tout Etat partie". A son avis, le libellé de M. Dayal préciserait le caractère volontaire des renseignements présentés.

/...

M. DAYAL dit que si le Comité dans son ensemble est disposé à accepter le sens général du projet de recommandation générale de M. Sayegh, il vaudrait mieux, du point de vue psychologique, l'adopter à l'unanimité et, dans ce cas, il n'insisterait pas sur la suppression qu'il a suggérée. Sinon, il maintiendra l'amendement qu'il a proposé au sixième alinéa.

M. MACDONALD appuie le projet de recommandation générale et convient avec M. Dayal qu'en l'adoptant à l'unanimité, le Comité gagnerait de l'autorité.

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte à l'unanimité le projet de recommandation générale tel qu'il figure dans le document de séance No 37.

Il en est ainsi décidé.

M. SAYEGH demande si l'adoption de son projet implique aussi celle de la motion de procédure qu'il a proposée un peu plus tôt ou si le Comité procédera à un vote séparé sur cette dernière.

M. DAS (Représentant du Secrétaire général) dit que le Secrétaire général est prêt à inclure dans la communication qui sera envoyée aux Etats dont on attend le rapport initial, non seulement le contenu du document CERD/C/R.12, mais toutes les recommandations générales adoptées jusqu'ici par le Comité. Le Comité pourra décider ultérieurement de la procédure à suivre pour transmettre les recommandations générales qu'il adoptera par la suite. Si le Comité se conforme aux dispositions de l'article 67 de son règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général devra envoyer aux Etats parties la recommandation générale que le Comité vient d'adopter, pour qu'ils présentent leurs observations à cet égard. Le Comité devra donc fixer le délai imparti aux Etats parties pour l'envoi de leurs observations et décider de la procédure que le Secrétaire général devra adopter pour l'examen de ces observations d'autant plus qu'elles arriveront après la clôture de la sixième session du Comité.

M. SAYEGH fait observer que la question de savoir si le Comité doit attendre d'avoir reçu les observations des Etats parties pour présenter une

(M. Sayegh)

recommandation générale à l'Assemblée générale a déjà été soulevée. Il estime personnellement que seules les observations des Etats parties que le Comité a examinées devraient figurer dans son rapport à l'Assemblée générale; les observations reçues après la clôture de la session devraient figurer dans le rapport suivant du Comité à l'Assemblée générale.

M. HAASTRUP pense que les membres du Comité n'éprouveront pas de difficulté à accepter la proposition de M. Sayegh sur la procédure à suivre.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité approuve la motion de procédure proposée par M. Sayegh.

Il en est ainsi décidé.

M. DAS (Représentant du Secrétaire général) veut s'assurer qu'il a bien compris ce que l'on attendait exactement du Secrétaire général. Il croit comprendre que le Comité a décidé d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale la recommandation générale qui vient d'être adoptée et les observations des gouvernements s'y rapportant. Les observations qui n'auront pas été présentées au Comité à sa session ne seront pas présentées à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, mais portées à l'attention du Comité à sa session suivante. Si le Comité ne fixe pas de délai pour l'envoi d'observations sur la recommandation générale adoptée à la session en cours, le Secrétaire général demandera aux Etats parties de présenter leurs observations suffisamment tôt pour qu'elles puissent être distribuées avant la session suivante du Comité.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accepte la suggestion de M. Das tendant à ce que le Secrétaire général invite les Etats parties à présenter leurs observations sur la recommandation générale de façon à ce qu'elles puissent être distribuées pour la session suivante du Comité.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite remettre à la session suivante l'examen du deuxième rapport périodique que 31 Etats parties doivent soumettre en 1972.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que l'examen du point 4 de l'ordre du jour est terminé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT annonce que le Bureau s'est réuni pour examiner les directives qui seront données au Rapporteur en vue de la préparation du rapport du Comité à l'Assemblée générale. De même que par le passé, les rapports examinés au cours de la cinquième session du Comité figureront dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale, et il en sera également ainsi pour les rapports examinés pendant la session en cours en présence des représentants des Etats parties. Les questions posées par certains membres à des représentants des Etats parties seront mentionnées dans le rapport du Comité, qui contiendra également un résumé des réponses à ces questions. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que telles sont les instructions données par le Comité au Rapporteur pour l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT suggère que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les observations reçues des Etats parties sur les recommandations générales adoptées par le Comité à sa cinquième session (CERD/C/R.41) soient résumées dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale. Ces observations figurent dans le document CERD/C/R.44 et ses additifs. Cette suggestion est faite en vue d'éviter dans la mesure du possible la publication de documents inutiles.

M. MACDONALD a grande confiance dans le jugement du Bureau, mais se demande s'il est nécessaire d'annexer au rapport toute la documentation qui a déjà été minutieusement examinée par le Comité. Il pense que le Comité doit essayer de réduire sa documentation.

Le PRESIDENT dit que c'est dans cet esprit que le Bureau a suggéré de résumer les observations des Etats parties. Si le Comité accepte cette suggestion, le Rapporteur devra préparer le rapport du Comité selon ces principes.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.